

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 615. CONVENTION (N° 33) CONCERNANT L'ÂGE D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEIZIÈME SESSION, GENÈVE, 30 AVRIL 1932, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 624. CONVENTION (N° 42) CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES (RÉVISÉE EN 1934), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIX-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1934, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 631. CONVENTION (N° 52) CONCERNANT LES CONGÉS ANNUELS PAYÉS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGTIÈME SESSION, GENÈVE, 24 JUIN 1936, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

23 octobre 1978

COMORES

(Avec effet au 23 octobre 1978. Avec déclaration reconnaissant que les Comores continuent à être liées par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire des Comores par la France.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, p. 55; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 936, 1010, 1015, 1020, 1038, 1050, 1078, 1090, 1098 et 1106.

² *Ibid.*, p. 133; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, et annexe A des volumes 970 et 1106.

³ *Ibid.*, vol. 40, p. 19; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 1010 et 1015.

⁴ *Ibid.*, p. 137; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 958 et 1106.